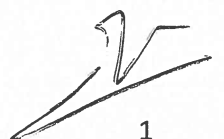


CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU CONGO
CEMACO

REGLEMENT INTERIEUR



1

SECTION I

DE L'OBJET DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR – DU FONCTIONNEMENT DU CEMACO

Article 1. **Objet**

Le présent Règlement intérieur est un document qui complète et précise les dispositions des Statuts et du Règlement de procédure de médiation et d'arbitrage du **CEMACO**.

Il s'agit d'un corpus minimum destiné à régir le fonctionnement quotidien du **CEMACO**. A ce titre, il est susceptible d'être complété par toute disposition spécifique que le **CEMACO** jugerait utile de prévoir, à condition que ladite disposition ne tende pas à déroger aux statuts de celui-ci et aux dispositions du présent Règlement.

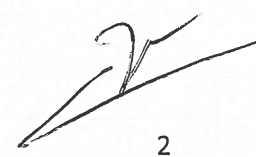
Article 2 : Règles d'organisation des activités du **CEMACO**

Les activités du **CEMACO** s'organisent et se déroulent conformément aux lois et règlements de la République du Congo régissant les services ouverts au public. Pour ce faire, le **CEMACO** est tenu d'apposer des plaques indicatives sur les locaux qui lui sont affectés, et de renseigner sur les heures d'ouverture et de fermeture des services.

En tant qu'institution de règlement des litiges commerciaux, le **CEMACO** joue un rôle d'organisme d'appui au secteur privé. A ce titre, il exerce les activités suivantes, avec le concours des organes dédiés :

- aider les parties à constituer le tribunal arbitral ou à nommer le (s) médiateur (s) pour le traitement des causes soumises au Centre ;
- statuer sur les demandes de récusation ou de remplacement des arbitres et médiateurs ;
- assister le tribunal arbitral, les médiateurs et les parties dans le cadre des audiences arbitrales ou des sessions de médiation ;
- aider les parties dans la rédaction des conventions d'arbitrage ou de médiation ;
- organiser à l'intention des acteurs du monde des affaires des sessions de formation, d'information et de sensibilisation sur des sujets en relation avec le règlement des litiges et, généralement, la sécurité juridique des affaires ;
- réaliser toute activité de communication et de promotion susceptible d'inciter les acteurs du monde des affaires à recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges.

Par ailleurs, le **CEMACO** est libre de nouer des partenariats stratégiques tant à l'intérieur du Congo qu'au niveau international.



Article 3 : Tenue des dossiers de procédure

Pour les besoins de sécurité et de confidentialité, Le **CEMACO** doit être doté des installations et aménagements fiables et sécurisants, destinés au rangement des dossiers actifs et au classement des archives.

Le Délégué général est responsable de la bonne conservation des actes de procédure et des archives.

Article 4 : Ressources du CEMACO

Les ressources financières du **CEMACO** proviennent, essentiellement :

- Des frais administratifs générés par les procédures d'arbitrage et de médiation ;
- Des produits de prestations annexes telles les formations ou la vente des publications professionnelles ;
- Des dotations et subventions de la chambre consulaire ;
- Des dons et legs ;
- Des financements accordés par l'Etat ou tout autre organisme dans le cadre de l'appui aux organisations du secteur privé.

Section II – DE L'ADMINISTRATION DU CEMACO

Article 5 : Bureau et présidence du CEMACO

Conformément aux statuts, le **CEMACO** est directement administré par le Bureau de la Chambre consulaire de rattachement qui fait office de Directoire du Centre.

Le président de la Chambre consulaire est, es qualité, président du Directoire du **CEMACO**. Il est assisté de deux vice-présidents.

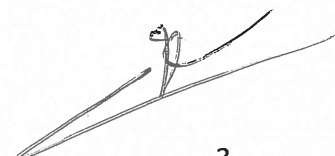
Le Directoire peut, pour les besoins de ses sessions, faire appel à toute personne au vu des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le président représente juridiquement le **CEMACO**, et il en est le porte-parole.

Le rôle de porte-parole peut être délégué, notamment sur les questions techniques, au Délégué général.

Article 6 : Droits des membres du Directoire

La fonction de membre du Directoire, de même que celle de président dudit Directoire sont gratuites.



Toutefois, les membres du Directoire et le président peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire de présence pour leur participation aux sessions.

Section III – DU COMITE DE SUPERVISION DES PROCEDURES D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

Article 7 : Du statut des superviseurs

Les superviseurs sont sélectionnés et nommés par le Directoire pour un mandat de trois (03) ans renouvelable. Ils doivent résider dans le ressort du Centre pour plus de proximité avec la Délégation générale.

Peuvent être nommés superviseurs, les personnes physiques exerçant ou ayant exercé des activités professionnelles juridiques ou judiciaires, et ayant une bonne connaissance des règles de procédure civile et commerciale, et des mécanismes alternatifs de résolution des conflits. Les superviseurs doivent, en outre, jouir d'un haut degré d'intégrité morale et d'indépendance d'esprit.

Pendant leur mandat, les superviseurs ne peuvent en aucune façon être arbitres ni médiateurs au titre du **CEMACO**.

Article 8 Droits des superviseurs

La fonction de superviseur est rémunérée. Cette rémunération est constituée d'une indemnité forfaitaire trimestrielle représentant un pourcentage des frais administratifs revenant au Centre, et dont le taux est fixé par le Directoire.

Article 9 : Activités des Superviseurs

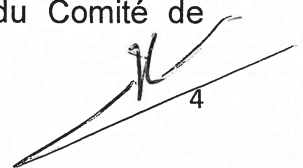
Les Superviseurs veillent à une bonne application des dispositions du Règlement de médiation et d'arbitrage, et contribuent à la nomination des arbitres et des médiateurs, traitent les incidents de procédure et évaluent les performances des arbitres/médiateurs et du Délégué général.

Ils collaborent avec le Directoire au titre de définition des objectifs de développement et de la promotion du **CEMACO**, ainsi que l'évaluation des arbitres et de la délégation.

Ils font des propositions de renouvellement de la liste des Arbitres et celle des Médiateurs au vu des besoins du Centre.

Le Comité de supervision nomme, parmi ses membres, un point focal chargé de coordonner les séances et interventions du Comité.

Les Superviseurs décident par consensus, soit en séance du Comité de supervision, soit par consultation selon la méthode estimée la plus appropriée par le Coordonnateur du Comité. Les rapports et toutes les décisions du Comité de



supervision sont communiqués à la Délégation générale, avec copie directe au président du Directoire concernant l'évaluation du délégué général, des arbitres et des médiateurs.

SECTION IV. DES MEDIEATEURS ET DES ARBITRES

Article 10 : Profil des médiateurs et des arbitres

Peuvent être inscrits sur la liste des arbitres et sur celles des médiateurs, les personnes physiques réputées pour leur intégrité morale et leur bonne connaissance du droit des affaires et des procédures civiles et commerciales. Ils peuvent, en outre, être de bons négociateurs et pénétrés du sentiment de justice. La fonction d'arbitre et celle de médiateur sont absolument intuitu personae.

Article 11 : Droits des arbitres et des médiateurs

Les arbitres et les médiateurs ont droit à des honoraires payés en fonction des missions d'arbitrage ou de médiation du Centre.

Outre les honoraires, les arbitres et les médiateurs ont droit au remboursement des frais qu'ils auront supportés dans le cadre de leur mission, sur présentation de justificatifs réguliers.

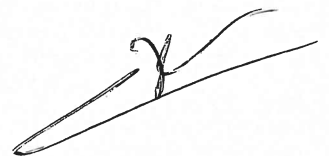
Article 12 : Obligations professionnelles et éthique des arbitres et médiateurs

Les arbitres et les médiateurs sont tenus à la confidentialité dans le cadre des litiges pour lesquels ils ont été constitués. Ils doivent conduire les procédures qui leur sont confiées avec loyauté, impartialité et professionnalisme, et se montrer exemplaires au plan technique et éthique.

Lorsqu'ils officient dans une procédure, les arbitres ou les médiateurs s'interdisent de communiquer directement avec les parties ou leurs conseils en ce qui concerne des aspects de la procédure. De même, ils s'attachent à éviter tout contact particulier avec les parties et leurs conseils en dehors des audiences contradictoires convoquées par les arbitres et les médiateurs.

Les arbitres et les médiateurs se réfèrent à la Délégation générale pour toutes difficultés qui se présentent à eux dans le cadre de leurs missions.

La responsabilité civile des arbitres et des médiateurs ne peut être engagée que pour des fautes intentionnelles ayant causé un préjudice matériel ou moral à une partie ou à l'image du **CEMACO**.



SECTION V. DE LA DELEGATION GENERALE

Article 13 : Profil et Droits des membres de la Délégation générale

Le **CEMACO** dispose d'une délégation générale dirigée par un Délégué général. Le Délégué général et les autres collaborateurs sont recrutés par le Bureau de la Chambre consulaire. Ils sont des salariés. A ce titre, ils ont droit aux avantages et privilèges accordés par la législation du travail.

L'équipe de la Délégation est évaluée, en ce qui concerne leurs tâches dans l'administration des procédures, par les Superviseurs qui, à cet effet, présentent un rapport annuel au Directoire.

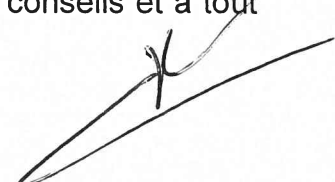
Article 14 : Devoirs et Attributions de la Délégation générale

Le personnel de la délégation générale doit, en tout temps et en tout lieu, être d'une compétence, d'une rigueur professionnelle et d'une discrétion irréprochables. Il doit =, en outre ériger l'intégrité, la diligence et la réactivité au rang de valeurs professionnelles fondamentales.

La Délégation générale est chargée de :

- Mettre en œuvre la politique de promotion-développement du **CEMACO** définie par le Directoire ;
- Recevoir les usagers du Centre et leur donner toute information utile ;
- Recevoir et enregistrer les requêtes et demandes des parties dans le cadre des procédures soumises au Centre.
- Assurer la relation entre les différents organes du Centre et les parties, leurs conseils, les témoins et autres experts ;
- Calculer les provisions sur honoraires et frais administratifs, les honoraires des arbitres et des médiateurs, et en assurer le recouvrement et le paiement ;
- Conserver les archives du Centre et assurer la notification des copies des sentences et protocoles d'accord transactionnel à la demande des parties ;
- Informer, orienter et assister les parties, les arbitres et les médiateurs en cas de besoin.

Le Délégué général doit avoir une qualification générale en droit des affaires et des compétences reconnues en arbitrage et en médiation lui permettant au besoin, d'apporter tout concours consultatif ou conseil aux parties, à leurs conseils et à tout usager du Centre.



SECTION VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Langue de travail du Centre

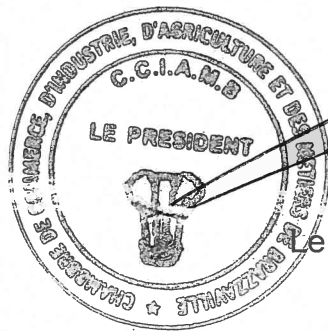
La langue de travail du **CEMACO** est le français.

Lorsque cela est nécessaire, il est organisé à la charge de la partie qui en fait la demande, une traduction et/ou une interprétation.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement Intérieur qui entre en vigueur à compter de son adoption par le Directoire, peut faire l'objet d'additifs en fonction des réalités propres au Centre.

Fait à Brazzaville, le 28 AOUT 2015



FP Haire

Le président du Directoire